Appel 669 du 20 06 18

30000
ADD

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°497/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 04/04/2018

Affaire :

La Société Civile Immobilière MOLESON dite SCI MOLESON

(Maitre ATOH BI KOUADIO RAYMOND)

C/

La Société Civile Immobilière LES FILAOS

(Maître JOSIANE KOFFI BREDOU)

DECISION CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de la présente procédure au profit du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Condamne la Société Civile Immobilière MOLESON dite SCI MOLESON aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 04 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. Isabelle Epouse DIAPPONON et TRAORE née KOUAO MARTHE, Messieurs N'GUESSAN K. Eugène, KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Civile Immobilière MOLESON dite SCI MOLESON, au capital de 1 000 000 FCFA, sise à Abidjan Cocody les 2 Plateaux, 01 BP 3542 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur GREMON JACQUES ALOYS ROBERT, directeur de société, de nationalité suisse, domiciliée au siège de ladite société ;

Laquelle élit domicile en l'Etude de maître ATOH BI KOUADIO RAYMOND, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, avenue du Dr Crozet, immeuble Crozet, sous-sol, 04 BP 642 Abidjan 04, tél : 20221714 ;

Demanderesse;

d'une part,

ET ;

La Société Civile Immobilière LES FILAOS, au capital de 1 000 000 FCFA, sise à Abidjan Cocody, 01 BP 1901 Abidjan 01, tél : 09110110, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUAME Konan Honoré, son gérant.

Laquelle élit domicile en l'étude de son conseil Maître JOSIANE KOFFI BREDOU, avocate à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau angle 31, BD de la République, immeuble AVS (ex SCIA) N°9, 6ème porte 65, face Stade Houphouët Boigny ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 14 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21/02/2018 pour la défenderesse pour faire ses observations sur l'incompétence du tribunal ; A cette date, la cause fut renvoyée au 28/02/2018 pour communication de conclusions et

31 05 18
Opr n° ATOH

répliques éventuelles de la demanderesse. Puis la cause a été mise en délibéré pour décision avant-dire-droit être rendue le 07/03/2018 ;
Le Tribunal a rendu sa décision avant-dire-droit qui ordonne à la société civile immobilière les Filaos la production de ses statuts et son registre de commerce et la cause a été renvoyée au 21/03/2018.

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré au 04/04/2018.

Advenue cette audience et après délibérations, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu le jugement avant dire droit n°497/2018 du 07 mars 2018 ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 29 janvier 2018, la société civile immobilière MOLESON dite SCI MOLESON a fait servir assignation à la société civile immobilière les FILAOS d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 14 février 2018, aux fins d'entendre :
Déclarer son action recevable et bien fondée

Dire et juger qu'elle reste et demeure l'unique propriétaire de la villa sise aux Deux Plateaux sur le lot n°2191 d'une superficie de 1069 m2, titre foncier n°42631, de la circonscription foncière de Bingerville ;

Condamner la SCI les FILAOS à lui payer les somme de trente-neuf millions de francs (39.000.000 F) FCFA et trente-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille francs (39.190.000 F)CFA respectivement au titre de l'acompte versé pour l'achat de la villa sus citée et à titre de dommages et intérêts

Assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Par jugement avant dire droit n°497/2018 du 07 mars 2018, le tribunal de céans a ordonné à la société LES FILAOS, la production de ses statuts ;

DES MOTIFS

Sur la compétence du tribunal de ce siège

Aux termes de l'article 3 de loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions

de commerce : « *la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales* » ;

En outre, l'article 9 de la même loi dispose que : « *les juridictions de commerce connaissent :*
-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;
-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. ..... » ;

Il ressort de ces textes, que la compétence du Tribunal de commerce est déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès ou par un texte spécial;

Et, l'article 3 alinéa 1 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que : « *Ont le caractère d'actes de commerce, notamment:*
– l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente,... » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les parties sont des sociétés civiles, donc deux personnes morales qui par la forme n'ont pas la qualité de commerçant;

Il est en outre constant que le bail en cause est un bail à usage d'habitation ;

Il s'en suit que l'objet d'un tel contrat ne revêtant pas de caractère commercial le litige né à l'occasion de son exécution ne relève pas du domaine de compétence du tribunal de ce siège ;

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent pour connaitre du présent litige au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant à l'instance, elle doit en supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente procédure au profit du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Condamne la Société Civile Immobilière MOLESON dite SCI MOLESON aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282705
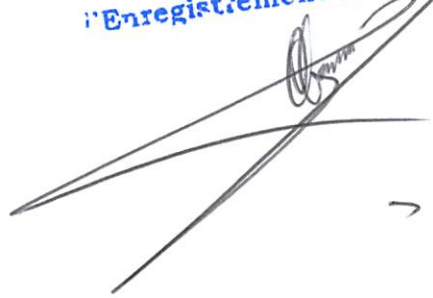
O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 270 / 28
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre